

## QUATRE-VINGTIEME SESSION

### Affaire GILL (No 2)

#### Jugement No 1479

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par Mme Nirmal Gill le 28 mars 1994 et régularisée le 14 février 1995, la réponse de l'AIEA du 31 mai, la réplique de la requérante du 12 juillet et la duplique de l'Agence du 18 septembre 1995;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 6, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les informations concernant la présente requête et la carrière de la requérante à l'Agence figurent sous A dans le jugement 1478, prononcé ce jour, relatif à sa première requête contre l'AIEA.

La disposition 5.01.12 B) du Règlement provisoire du personnel stipule que l'Agence ne peut réclamer une somme qu'elle a versée à un fonctionnaire qui n'y avait pas droit que "dans les deux ans suivant la date" du paiement.

En août 1990, la requérante a voyagé de Vienne, où l'Agence a son siège, à Canberra, en Australie, pour y assister à une réunion officielle. L'Agence lui a fait une avance pour couvrir le montant estimatif de ses frais de voyage.

La requérante ayant démissionné en juin 1991, le chef de la section des opérations de la Division du budget et des finances de l'Agence lui a demandé, dans une lettre du 6 novembre 1991, de restituer 610,27 dollars des Etats-Unis, qui représentaient la différence entre la somme qu'elle avait déclaré correspondre aux frais réellement encourus pour son voyage aller-retour Vienne-Canberra-Vienne et le montant de l'avance que l'Agence lui avait versée. N'ayant pas reçu de réponse, le chef de la section lui a de nouveau demandé, dans une lettre du 26 avril 1993, de s'acquitter de sa dette.

Dans une lettre du 17 novembre 1993, le chef de la section de l'administration du personnel de l'AIEA a informé son homologue de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), au service de laquelle la requérante était depuis lors entrée, que, l'Agence n'ayant pu récupérer la somme de 610,27 dollars, elle souhaitait obtenir en la matière l'aide de l'ONUDI.

Dans une lettre datée du 24 novembre adressée au Directeur général de l'Agence, la requérante a fait observer que l'administration n'avait réclamé le "paiement litigieux" ni pendant "les 9 à 10 mois qui avaient suivi ce paiement et au cours desquels [elle avait] continué à être employée par l'AIEA, ni lors de [sa] cessation de service définitive en juin 1991"; elle a souligné que le "ton" de la lettre du 17 novembre dont elle avait pris connaissance pouvait "être qualifié de diffamatoire" et a demandé que l'Agence réexamine sa position. S'en est suivi un échange de correspondance au cours duquel l'AIEA a soutenu avoir informé dans les temps requis la requérante de sa demande de remboursement. La requérante a pour sa part nié qu'il en ait été ainsi.

Dans une lettre du 13 décembre 1993, la requérante a demandé au Directeur général l'autorisation de saisir directement le Tribunal, en alléguant que la lettre du 17 novembre avait visé à nuire à sa réputation et à ses perspectives de carrière. Dans une lettre du 29 décembre 1993, le Directeur général adjoint par intérim chargé de l'administration l'a informée que l'Agence maintenait sa réclamation et que, bien que le recours fût forclus, le Directeur général dispensait la requérante de l'obligation de saisir la Commission paritaire de recours.

B. La requérante accuse l'Agence de "chercher délibérément à la discréditer" et à ruiner sa carrière. Etant donné

qu'il a fallu à l'Agence plus de trois ans pour demander un remboursement, sa réclamation était forclosée. La lettre que l'AIEA avait adressée le 17 novembre 1993 à l'ONUDI - son nouvel employeur - la faisait passer pour malhonnête et, pire encore, a été écrite à une époque où l'Organisation appliquait une politique de réduction des effectifs. L'ONUDI "cherchait une excuse pour se débarrasser" d'elle, et le "moment choisi" par l'Agence pour envoyer ladite lettre ainsi que "sa nature et son ton" laissent à penser que le véritable objectif était de fournir cette excuse à l'ONUDI.

La requérante demande un million de dollars des Etats-Unis de dommages-intérêts pour le préjudice causé à sa réputation, un million de dollars à titre de tort moral, un million de dollars à titre de torts matériels et professionnels et 5 000 dollars à titre de dépenses.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où la requérante n'a pas pu démontrer comment le tort qu'elle prétend avoir subi pouvait constituer une violation des stipulations de son contrat d'engagement. Selon la jurisprudence du Tribunal, celui-ci n'a pas compétence *ratione materiae* pour se prononcer sur une requête plaçant la diffamation.

Sur le fond, l'Agence soutient à titre subsidiaire que ses efforts pour récupérer le trop-perçu auprès de la requérante étaient légaux, n'ont jamais compromis la réputation de la requérante à l'ONUDI et ne lui ont causé aucun autre tort. Dans une conversation téléphonique avec le chef de la section de l'administration du personnel, la requérante a reconnu avoir reçu des lettres de lui; étant donné que les seules lettres qu'il lui ait jamais adressées sont celles lui demandant le remboursement dans les délais prévus à la disposition 5.01.12, l'Agence lui a manifestement notifié sa réclamation en bonne et due forme.

D. Dans sa réplique, la requérante accuse l'AIEA de "mentir" au sujet des premières tentatives engagées pour qu'elle rembourse la somme demandée. Elle maintient ses accusations de malveillance et ses prétentions, et demande en outre au Tribunal "d'adresser un blâme" à l'Agence pour "avoir forgé des preuves".

E. Dans sa duplique, l'AIEA insiste sur le fait que la décision litigieuse n'est pas susceptible de recours. En tout état de cause, les allégations de la requérante manquent de tout fondement en fait comme en droit.

#### CONSIDERE :

1. La requérante a été employée par l'AIEA à Vienne, du 1er août 1983 au 18 juillet 1991, date à laquelle a pris effet sa démission. Dans sa requête, elle demande que l'Agence lui verse des dommages-intérêts pour le tort porté à sa réputation et pour préjudices matériels, professionnels et moraux, ainsi que des dépenses.

2. En août 1990, l'Agence l'a envoyée, en qualité d'employée de bureau/secrétaire, à un séminaire qu'elle organisait à Canberra. Elle lui a versé une avance pour payer ses frais de voyages, mais lui a demandé de remplir ultérieurement un formulaire indiquant le montant réel de ses dépenses.

3. L'Agence affirme que, le 6 novembre 1991, le chef de la section des opérations de la Division du budget et des finances lui a écrit une lettre à une adresse à Vienne, par laquelle il lui faisait savoir qu'une vérification des comptes avait révélé qu'un montant de 610,27 dollars, qu'elle avait perçu en trop pour ses frais de voyage d'août 1990, n'avait pas été déduit lors du décompte final de ses indemnités, et lui demandait de bien vouloir le rembourser. L'intéressée soutient n'avoir jamais reçu cette lettre.

4. L'Agence n'a pris aucune autre initiative à ce sujet jusqu'au 26 avril 1993, date à laquelle le chef de la section des opérations lui a fait parvenir une autre lettre, à la même adresse, dans laquelle il déclarait qu'il croyait savoir qu'elle travaillait à présent pour l'ONUDI et qu'il n'y avait à son avis aucune raison pour qu'elle ne rembourse pas la somme due. La requérante affirme qu'elle n'a pas davantage reçu cette lettre.

5. Le 17 novembre 1993, le chef de la section de l'administration du personnel de l'Agence a écrit dans les termes suivants à son homologue de l'ONUDI :

"Nous tentons de récupérer une somme de 610,27 dollars des Etats-Unis auprès d'un ancien membre du personnel de l'Agence, Mme Nirmal Gill, qui est à présent employée par l'ONUDI. Notre Division du budget et des finances a écrit à deux reprises à Mme Gill (voir copies ci-jointes), sans obtenir de réponse de sa part.

Je vous serais reconnaissant de l'aide que vous pourriez nous apporter afin de nous permettre de régler cette

question."

6. Dans une lettre du 24 novembre 1993 au Directeur général de l'Agence, la requérante a déclaré que le "ton" de la lettre mentionnée au considérant 5 ci-dessus pouvait "être qualifié de diffamatoire"; elle a demandé pourquoi la question de ce "paiement litigieux" n'avait pas été portée à son attention et pourquoi l'Agence n'avait essayé de recouvrer cette somme ni au cours des neuf ou dix mois qui avaient suivi son retour de mission et pendant lesquels elle était encore à l'AIEA, ni après sa démission.

7. Après un autre échange de correspondance avec la Division du personnel, elle a écrit au Directeur général le 13 décembre 1993, pour lui dire que la lettre du 17 novembre 1993 avait été "écrite dans l'intention délibérée de [la] discréditer et de porter atteinte à [ses] perspectives de carrière". Elle a demandé à être dispensée de l'obligation d'épuiser les moyens internes de recours.

8. Par lettre datée du 29 décembre 1993, le Directeur général adjoint par intérim lui a répondu, au nom du Directeur général, dans les termes suivants :

"... l'Agence maintient sa demande de remboursement des 610,27 dollars.

Bien que vos lettres des 6 et 13 décembre 1993 n'aient pas été envoyées dans le délai prévu à la disposition 12.01.1 D) du Règlement du personnel et que vos réclamations soient donc forcloses, je vous informe que le Directeur général a décidé de lever la juridiction de la Commission paritaire de recours, si bien que vous pouvez, si vous le désirez, saisir directement le Tribunal administratif..."

Elle attaque donc dans sa requête la décision du 29 décembre 1993.

9. La disposition 5.01.12 B) du Règlement provisoire du personnel de l'Agence se lit comme suit :

"Les paiements ou autres prestations qu'un fonctionnaire a perçus de bonne foi, bien qu'il n'y ait pas eu droit, ne peuvent être réclamés par l'Agence que dans les deux ans suivant la date à laquelle ces paiements ont été effectués ou ces prestations accordées." (Traduction du greffe).

La lettre du 6 novembre 1991 dans laquelle l'Agence demandait à la requérante de rembourser la somme due ne faisait pas mention de cette disposition. Elle précisait en revanche que l'Agence "essay[ait] de régler toutes les questions de ce type avant l'examen des vérificateurs externes des comptes" et qu'elle serait reconnaissante à la requérante de "bien vouloir" rembourser la somme de 610,27 dollars. Elle se terminait par des remerciements pour sa "compréhension". Elle n'expliquait pas pourquoi la Division du budget et des finances avait mis seize mois à découvrir qu'on lui avait payé des frais de voyage supérieurs à ses dépenses réelles. De plus, bien que l'Agence ait envoyé cette lettre à une adresse personnelle à Vienne, le Tribunal n'a aucune preuve des mesures prises par l'AIEA pour s'assurer que la requérante résidait bien à cette adresse ou qu'elle finirait par recevoir la lettre. C'est encore à la même adresse que l'Agence a envoyé le rappel du 26 avril 1993 auquel il est fait référence au considérant 4 ci-dessus.

10. La question clé consiste à savoir si la requérante a été ou non dûment informée de la demande de l'Agence. Pour prouver qu'elle l'a été, l'Agence s'appuie sur un mémorandum interne que l'auteur des lettres du 6 novembre 1991 et du 26 avril 1993 - le chef de la section des opérations - a écrit le 8 décembre 1993 au directeur de la Division du personnel, dans lequel il déclare :

"La seule preuve que je puisse apporter de ce que mes premières lettres aient été reçues est la conversation téléphonique que j'ai eue avec Mme Gill. Au cours de cette conversation, Mme Gill a reconnu qu'elle avait reçu des lettres (pluriel) de moi sur cette question. Etant donné que je ne lui ai envoyé que deux lettres, elle est donc censée les avoir reçues toutes les deux."

11. L'Agence doit prouver non seulement qu'elle a présenté sa demande de remboursement dans le délai prévu à la disposition 5.01.12 B), mais qu'elle a également informé le fonctionnaire dans ce même délai. Le mémorandum de l'auteur des lettres ne suffit pas à prouver que l'AIEA a dûment informé la requérante de sa demande et qu'elle a donc respecté les dispositions du Règlement. La lettre du 6 novembre 1991 dans laquelle l'Agence demande le remboursement est donc dénuée de valeur juridique. En maintenant sa demande de remboursement dans sa lettre du 29 décembre 1993 - qui constitue la décision attaquée -, l'Agence a interprété de manière erronée la disposition 5.01.12 B), car elle avait le devoir de s'assurer que la requérante avait été informée de sa demande dans le délai

prévu par le Règlement, et ne l'a pas fait.

12. Le Tribunal a souvent affirmé le principe de la bonne foi que sont tenues de respecter les organisations internationales, ainsi que leur devoir de traiter leur personnel avec considération et équité. Il a également affirmé - par exemple dans son jugement 946 (affaire Fernandez-Caballero) - le principe selon lequel le fonctionnaire a le droit d'être informé de toute mesure susceptible de porter atteinte à ses intérêts légitimes. Certes, dans cette affaire, l'Agence n'a pas notifié en bonne et due forme sa demande à la requérante, et elle n'a donc pas pris les mesures indispensables à une application correcte de la disposition 5.01.12 B). Mais, pour sa part, la requérante n'a pas prouvé qu'elle avait subi de ce fait de tort matériel, professionnel ou moral de nature à justifier l'octroi de dommages-intérêts. Les demandes de dommages-intérêts que la requérante a présentées à ce titre ne sauraient donc être retenues. Quant à sa demande tendant à ce que le Tribunal adresse un blâme à l'Agence pour "avoir forgé des preuves", elle ne saurait davantage être accueillie, la requérante n'ayant pas produit la moindre preuve à l'appui de ses allégations.

13. Puisque de toute manière la requête est rejetée sur le fond pour les raisons exposées ci-dessus, il n'est pas besoin d'examiner les objections soulevées par l'Agence à la recevabilité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Mark Fernando, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

(Signé)

William Douglas  
Mark Fernando  
Julio Barberis  
A.B. Gardner